

## Les pertes d'exploitation confinement

Les contentieux opposent le plus souvent la victime non au responsable du préjudice mais à son assureur ; il s'agit dès lors d'une responsabilité de nature contractuelle et ce sont les clauses du contrat qu'il s'agit d'appliquer.

En général une perte de marge sur coûts variables (MSCV), sous déduction des économies de charges fixes et majorée du coût des moyens supplémentaires éventuellement mis en œuvre pour réduire le préjudice.

Ces concepts sont usuels et n'appellent pas de commentaire particulier.

Nous nous limiterons à rappeler les difficultés classiques qui résident dans l'établissement du lien de causalité (en général contractuellement requis) et la construction du scénario contrefactuel, entre autres.

Nous voudrions revenir sur le point particulier que constitue l'indemnisation des coûts non supplémentaires (ne constituant pas des surcoûts) consécutifs à la mobilisation des ressources internes à l'entreprise pour la gestion du sinistre.

A notre avis ce préjudice, reconnu par deux décisions récentes de la Cour de cassation, fait doublon avec une demande indemnitaire fondée sur la perte de MSCV, dans la mesure où on ne peut demander à la fois le remboursement des temps « perdus » et la marge qui aurait pu être dégagée si les ressources correspondant à ces temps perdus avaient pu être employées au développement de l'entreprise.

La Cour de cassation a en effet voulu réparer la perte de chance correspondante, appréciée - faute de mieux - au coût de revient des ressources ainsi dissipées. Cette perte de chance est déjà réparée, dans le principe, via la perte de MSCV correspondant à la différence entre scénarios réel et contrefactuel.

Il en va de même pour la mobilisation de moyens de production internes pour procéder à une réparation. On ne peut demander à la fois le remboursement de ces coûts et la MSCV qu'auraient pu générer ces moyens.

Du moins c'est la position que je soumets à notre réunion de ce matin.

Pierre Loeper